**Le 17 août 2020 – TITRE II**

**DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS**

**Enquête publique environnementale**

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 20000018/59 du 27 février 2020

|  |
| --- |
| **DEMANDE D’EXTENSION DU PLAN D’EPANDAGE****DES BOUES DE LA STATION D’EPURATION****…………****SAS MAC CAIN ALIMENTAIRE****Zone Industrielle de la Motte du Bois****62440 - HARNES** |

**AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

**TITRE II**

**Enquête Publique Environnementale**

**du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020**

|  |
| --- |
| **AVIS ET CONCLUSIONS** |

***Le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d’une part le rapport d’enquête (titre I), d’autre part, la conclusion motivée et avis du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)***

**Sommaire**

**Rappel du projet Page 3**

**Cadre législatif et démarche administrative Page 4**

**La procédure d’enquête publique environnementale Page 6**

**Autres avis Page 8**

**Avis sur la publicité Page 10**

**Avis sur le déroulement de l’enquête publique Page 10**

**Avis sur les remarques et observations du public Page 12**

**Des communes et autres personnes publiques associées Page 12**

**Analyse du projet Page 13**

**Les conditions de réalisation de l’enquête publique Page 20**

**Le commissaire enquêteur constate que Page 21**

**Les conclusions du commissaire enquêteur Page 22**

|  |
| --- |
| **RAPPEL DU PROJET** |

***NOTA : Dans les paragraphes qui suivront, l’avis du commissaire enquêteur est repris en italique.***

L’usine Mc Cain Alimentaire sise à Harnes est spécialisée dans la transformation de la pomme de terre en frites et flocons. Elle produit 720 tonnes de frites et 41 tonnes de flocons journellement.

Les eaux du processus des chaînes de fabrication sont collectées et acheminées vers une station d’épuration pour y être traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. Leur volume augmente du fait de la production en hausse d’années en années.

Ainsi pour recycler de manière pérenne la totalité de la production des boues, il y a lieu, aujourd’hui de rechercher de nouvelles surfaces d’épandage.

Les sous-produits du processus tels que les amidons gris, les pelures, les déchets de purées, frites et les graisses sont dirigées dans un méthaniseur. Les boues issues de la méthanisation et du traitement des eaux sont mélangées et destinées à être recyclées en agriculture par épandage.

Pour réduire les volumes à épandre et faciliter l’exploitation de la filière épandage, le pétitionnaire a choisi l’option de les déshydrater par centrifugation en sortie du méthaniseur.

Le digesteur ne modifie pas l’intérêt agronomique de ces boues compte tenu de leur richesse en matière organique, azote, phosphore, potasse et qualité vis-à-vis des éléments traces métalliques et organiques.

Les suivis analytiques réalisés témoignent de leur conformité à la règlementation et de leur aptitude à l’épandage.

En conséquence de ce qui précède, compte tenu de l’augmentation en volume des boues déshydratées du fait du process de fabrication sus rappelé, et de l’utilisation du digesteur, le périmètre d’épandage défini initialement dans l’arrêté inter-préfectoral n°2012-338 du 10 décembre 2012 devient insuffisant en termes de surfaces mises à disposition, pour permettre la valorisation agricole des boues dans le respect des consignes et de la règlementation en vigueur.

Le périmètre initial, tel qu’il est défini à l’arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2012 étant devenu insuffisant, la SAS Mc Cain Alimentaire sollicite une autorisation administrative, au titre des installations classées pour l’environnement, pour une extension de son périmètre d’épandage initial.

Il en résulte une demande d’extension de 3307 ha (pour 3168 ha épandable) répartie sur 100 communes dont 31 dans le nord et 69 dans le pas de calais. Il concerne 46 exploitations.

Ce qui porterait la surface à un total de 6107 ha (pour 5852 ha épandable) mis à disposition du pétitionnaire, en ajoutant la surface autorisée par l’arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2012.

A savoir :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Périmètre initial****Arrêté inter-préfectoral du 10/12/2012** | **Demande d’extension du périmètre initial** | **Total** |
| **Surface totale** | 2 800 ha | **3 307 ha** | **6 107 ha** |
| **Surface épandable** | 2 714 ha | **3 168 ha** | **5 882 ha** |
| **Surface épandable annuellement** | 904 ha | 1056 ha | 1 960 ha |

***Ainsi la surface épandable déterminée pour l’extension de la présente demande est de 3 168 ha (pour une superficie mise à disposition de 3 307 ha, soit 139 ha exclus), répartie sur 100 communes (69 dans le Pas de Calais et 31 dans le Nord).***

|  |
| --- |
|  **CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE****ET** **LA DEMARCHE ADMINISTRATIVE****RAPPELS** |

Il résulte de ce qui précède, que l’arrêté inter-préfectoral n°2012-338 du 10 décembre 2012 autorisant l’épandage des boues de l’usine d’Harnes se trouve insuffisant pour permettre la valorisation agricole dans le respect de la règlementation administrative.

C’est pourquoi, il y a lieu, aujourd’hui, d’augmenter les surfaces agricoles mises à disposition actuellement afin de pérenniser la valorisation agricole des boues déshydratées.

Par courrier en date du 5 janvier 2020, Monsieur Fabrice DESAILLY, en sa qualité de Directeur de l’usine Mc Cain Alimentaire SAS, zone industrielle de la motte du bois à Harnes (62440) a sollicité auprès de la Préfecture du Pas de Calais, une demande d’autorisation d’extension de son plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne au site industriel d’Harnes.

Cette demande d’autorisation d’extension de son plan d’épandage est soumise aux dispositions administratives suivantes :

- du Code de l’Environnement

- de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation (de l’arrêté du 2 février 1998 modifié par l’arrêté du 17 août 1998, de l’arrêté du 3 avril 2000, de l’arrêté du 3 mai 2000 et de l’arrêté du 30 avril 2004)

- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,

- du décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE

- du décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de Calais,

- du décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais,

- du décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Région Haut de France, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord,

- de l’arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant la délégation de signature,

- de l’arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord,

- du rapport de M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, en date du 13 janvier 2020, déclarant la recevabilité du dossier,

- de l’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la Région des Hauts de France, en date du 9 décembre 2019,

- du mémoire en réponse en date du 9 janvier 2020 de l’exploitant sur l’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la Région des Hauts de France,

- de l’ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 27 février 2020, désignant M. Dominique BOIDIN, chargé de gestion à l’Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

- Suivant arrêté inter-préfectoral n°2020-84 en date du 29 mai 2020, M. le Préfet de la Région des Haut de France, Préfet du Nord, et M. le Préfet du Pas de Calais, conformément aux dispositions administratives sus-rappelées, ont décidé de soumettre à enquête publique environnementale, la demande d’autorisation d’extension de son plan d’épandage de boues, de la SAS Mc CAIN Alimentaire, zone industrielle de la motte du bois à Harnes.

Ladite enquête publique s’est déroulée du lundi 22 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020, soit 33 jours, à la mairie de Harnes, 35 rue des Fusillés, siège de l’enquête publique.

|  |
| --- |
|  **LA PROCEDURE D’ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE****RAPPELS et AVIS** |

- Par décision n° E 20000018/59 du 27 février 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Dominique BOIDIN en qualité de commissaire enquêteur, pour l’enquête publique environnementale, relative au projet d’extension du plan d’épandage en vue de valoriser les boues issues de la station d’épuration interne sise sur le territoire de la commune de Harnes dans le Pas de Calais, suite à la demande du 25 février 2020 de M. le Préfet du Pas de Calais.

- Le 4 mars 2020, réunion au siège de la SAS Mc CAIN Alimentaire, en présence de M. BONNART, et de Mme HEUNET, représentants l’entreprise Mc CAIN, pour explication du projet et mise en place de l’enquête publique environnementale,

- le 9 mars 2020, réunion à la Préfecture du Pas de Calais à Arras, en présence de M. LEGRAND, pour présentation et remise du dossier,

- le 5 mai 2020, intervention téléphonique de M. LEGRAND et de M. BERTHET pour détermination des nouvelles dates de mise à l’enquête publique environnementale, ainsi que des permanences, compte tenu des reports de délais intervenus du fait des mesures administratives et sanitaires de confinements dans le cadre du COVID 19.

- Le 29 mai 2020, signatures par M. Nicolas VENTRE, par délégation, pour le Préfet du Nord, et par M. Alain CASTANIER, par délégation, pour le Préfet du Pas de Calais, de l’arrêté inter-préfectoral prescrivant la mise à l’enquête publique environnementale dudit projet de l’entreprise Mc CAIN.

- L’enquête publique environnementale s’est déroulée du lundi 22 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus, soit une durée consécutive de 33 jours, et a eu pour siège principal la mairie de Harnes – hôtel de ville- 29 rue des Fusillés – 62440 Harnes.

- L’accès au dossier (support papier) et au registre d’enquête a été possible aux dates et heures d’ouverture des services municipaux de ladite ville de Harnes, durant toute la période sus visée.

- Le commissaire enquêteur s’est tenu à la disposition du public, à la mairie de Harnes, dans les créneaux suivants :

 - le lundi 22 juin 2020 de 8h30 à 12h00

 - le mardi 30 juin 2020 de 13h30 à 17h00

 - le mercredi 8 juillet 2020 de 8h30 à 12h00

 - le jeudi 16 juillet 2020 de 13h30 à 17h00

 - le vendredi 24 juillet de 13h30 à 17h00

L’essentiel du dossier (support papier) a été fourni au commissaire enquêteur dès le 9 mars 2020 par la Préfecture du Pas de Calais, aux fins d’études.

- Ce même dossier (support papier) pouvait être également consulté, pendant toute la durée de l’enquête, à la Préfecture du Pas de Calais – Service Installations Classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

- Des dossiers (support numérique) ont été portés à la connaissance du public, dans les différentes mairies concernées par ladite demande d’autorisation de la SAS Mc CAIN Alimentaire, à savoir :

- Pas de Calais :

Acheville, Achicourt, Acq, Agnez-lez-Duisans, Aix-Noulette, Anzin-Saint-Aubin, Arleux-en-Gohelle, Auchy-les Mines, Bailleul-Sire-Berthoult, Baralle, Bénifontaine, Bois-Bernard, Brebières, Carency, Carvin, Courrières, Dainville, Dourges, Douvrin, Duisans, Ecurie, Etaing, Eterpigny, Etrun, Fampoux, Farbus, Fresnes-les Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Frévin-Capelle, Gavrelle, Gouves, Grenay, Haisnes, Hamblain-les-Prés, Haucourt, Haute-Avesnes, Hauteville, Hénin-Beaumont, Hulluch, Izel-les-Equerchin, La Comté, Lattre-Saint-Quentin, Leforest, Loos-en-Gohelle, Maroeuil, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Noyelles-les-Vermelles, Oppy, Penin, Quiéry-la Motte, Roclincourt, Rouvroy, Saint-Laurent-Blangy, Sainte-Catherine, Thélus, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Villers-au-Bois, Vitry-en-Artois, Wancourt, Wanquetin, Willerval et Wingles.

- Nord :

Annœullin, Attiches, Avelin, Bauvin, Bersée, Camphin-en-Carembault, Carnin, Chemy, Cuincy, Don, Douai, Esquerchin, Faumont, Gondecourt, Hantay, Illies, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Marquillies, Mérignies, Monchaux, Mons-en-Pévèle, Ostricourt, Phalempin, Provin, Raimbeaucourt, Salomé, Seclin, Thumeries, Tourmignies, et Wahagnies.

- Par ailleurs, l’enquête publique environnementale a été porté à la connaissance du public par voie d’affichage par les soins de la commune d’Harnes et par celles (ci-avant listées) concernées par le dit projet, et également par les soins de la SAS Mc Cain Alimentaire, aux différentes entrées de son usine de Harnes.

Compte tenu d’une l’impossibilité matérielle d’affichage du fait d’un nombre élevé de parcelles de terre concernées par le projet, et des lieux éloignés de toutes voies publiques (terres agricoles) il a été convenu en accord avec le pétitionnaire, qu’il n’y aurait aucun affichage sur place.

L’accomplissement de cette formalité a été justifiée par l’envoi à la Préfecture du Pas de Calais d’un certificat d’affichage par les soins des communes dont le territoire est impacté par le périmètre d Les certificats d’affichage des communes listées ci-avant, qui ont été transmis à la préfecture du Pas de CALAIS, soit 41 sur 100 communes situées à l’intérieur du périmètre d’extension du plan d’épandage, figurent en annexe. Il est regrettable que 59 communes n’aient pas envoyé leur certificat d’affichage à la préfecture du Pas de Calais.

- L’enquête publique environnementale a été annoncé par voie de presse, par les soins de la Préfecture du Pas de Calais, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas de Calais, à savoir : La Voix du Nord du vendredi 5 juin 2020 et du 26 juin 2020, et Terres et Territoires du vendredi 5 juin 2020 et du 26 juin 2020.

Les encarts publicitaires sont joints en Annexe.

- Un exemplaire du dossier d’enquête publique environnementale était accessible en ligne, sur le site internet des services de la Préfecture du Pas de Calais à l’adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>, rubrique : publications – consultation du public – enquête publique – ICPE – Autorisation – Mc CAIN Alimentaire, extension épandage.

- En outre, le public pouvait demander des compléments d’informations à M. Fabrice DESAILLY, directeur de l’usine, chargé du suivi du dossier à la SAS Mc CAIN Alimentaire.

Le dossier complet et le registre d’enquête publique environnementale, tels qu’ils ont été portés à la connaissance du public, dans la mairie d’Harnes, ont été arrêtés et paraphés, par les soins du commissaire enquêteur, le 22 juin 2020, avant l’ouverture de l’enquête publique environnementale.

- Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête de la commune de Harnes (support papier), établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l’enquête publique environnementale.

- Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l’enquête publique, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>): publication-consultation du public-enquête publique-ICPE-autorisation-Mc Cain Alimentation extension épandage-réagir à cet article.

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d’enquête (support papier) étaient consultables sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais.

***La publicité par affichage dans les mairies concernées par le plan d’épandage des boues dans les départements du Nord et du Pas de Calais a été réalisée dans les délais et maintenue pendant la durée de l’enquête.***

***Les publications légales dans deux (2) journaux paraissant dans les départements concernés ont été faites, plus de 15 jours avant le début de l’enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit (8) premiers jours de l’enquête***

***La publicité, les avis publiés dans la presse locale, affichés en mairies (100 communes concernées) et les documents publiés sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais, sont suffisants au regard du projet présenté et donnent les précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d’y participer et de porter des observations aux registres mis à disposition du public (en mairie de Harnes, et sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais) à cet effet.***

|  |
| --- |
| **AUTRES AVIS**  |

Avis sur la constitution du dossier

**Le dossier d’enquête publique environnementale qui a été mis à la disposition du public, des collectivités locales, ainsi que des personnes publiques associées comprenait :**

 - **Etude préalable** : notice explicative, permettant au public non averti d’appréhender les tenants et aboutissant de la demande de l’entreprise Mc Cain Alimentaire.

 - **Résumé non technique et étude d’impact :**

 - **Annexes 1 et 1-bis** : fiches des résultats d’analyses de boues (1), et tableau comparatif des boues de STEP et du digesteur (1-bis).

 **- Annexes 2 à 5** : cartographie des parcelles de terre concernées par une ZAR (2), liste des communes concernées par le périmètre de demande d’autorisation d’épandage (3), cartographie des périmètres des captages d’eau potable (4), tableau des parcelles en périmètre de captage d’eau potable (4 bis), fiches synthétiques et cartographique des zones naturelles d’intérêt faunistiques et floristiques de types 1 et 2 présentes sur la zone d’étude (5).

 - **Annexes 6 à 10-bis** : conventions d’engagements contractuels de mise à disposition de surfaces agricoles et de livraison d’effluents organiques pour épandage, entre le producteur et l’agriculteur (6-7), copie des courriers de désistement (8), apport de matières organiques par exploitation (9), évaluation de l’aptitude des sols à l’épandage-méthodologie aptisole (10-10 bis).

 - **Annexe 11 :** liste des points de référence et bulletins analytiques des analyses de sol sur les parcelles de terre de référence (11).

 - **Annexes 12 à 14** : fichier parcellaire et cartes d’aptitude des sols (12), liste de l’intégralité du parcellaire intégré au plan d’épandage (13) et liste de l’intégralité des points de référence du plan d’épandage (14).

 - **Annexes 15 et 16** : cartographie par commune des parcelles de terre concernées par la demande d’extension du plan d’épandage (15) et liste et cartographie de l’intégralité du périmètre d’épandage (16).

 - **Registre d’enquête publique environnementale** (support papier).

 - **L’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la région des Hauts de France et le Mémoire en réponse de l’exploitant**.

 **- L’Etude d’impact et de dangers**.

***Le dossier est clair, structuré et sa lecture aisée, mais néanmoins difficilement compréhensible pour un public non averti.***

 ***Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête dans la mairie de Harnes, désignée lieu d’enquête, ainsi que sous forme de clé USB dans toutes les mairies des communes concernées par le plan d’épandage, ainsi qu’à la préfecture du Pas de Calais, aux jours et heures d’ouvertures de ces mairies et préfecture.***

***Ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais, autorité organisatrice de l’enquête.***

***Afin de mieux comprendre le projet envisagé, des éléments administratifs et des documents graphiques, ainsi qu’une note explicative, d’une grande qualité, y ont été intégrés, ce qui a permis aux rares visiteurs, malgré tout, de se faire une idée assez précise de la demande d’extension du périmètre d’épandage de boues.***

***Cette demande a été traité en toute transparence, et tous les sujets ont été abordés, tant du point de vue technique, environnemental que du point de vue des législations en vigueur.***

***Le dossier soumis à enquête publique comprend l’ensemble des pièces exigées par le code de l’environnement.***

***L’étude d’impact est particulièrement bien réalisée, elle permet de cerner tous les effets et impacts sur l’environnement.***

Avis sur la publicité

 L’enquête publique environnementale a été annoncé par voie de presse, par les soins de la Préfecture du Pas de Calais, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas de Calais, à savoir : La Voix du Nord du vendredi 5 juin 2020 et du 26 juin 2020, et Terres et Territoires du vendredi 5 juin 2020 et du 26 juin 2020.

Les encarts publicitaires sont joints en Annexe.

Par ailleurs, l’enquête publique environnementale a été porté à la connaissance du public par voie d’affichage par les soins de la commune d’Harnes et par les communes ci-avant listées concernées par le dit projet, et également par les soins de la SAS Mc Cain Alimentaire, aux différentes entrées de son usine de Harnes.

***Pour rappels, les publications de l’Avis d’enquête publique, quinze (15) jours avant le début de l’enquête, et celles prévues dans les huit (8) premiers jours de son déroulement, dans deux (2) journaux, ont bien été observées.***

***L’affichage en mairies a été justifiée*** ***par l’envoi à la Préfecture du Pas de Calais d’un certificat d’affichage par les soins des communes dont le territoire est impacté par le périmètre d’épandage. Les certificats d’affichage des communes listées ci-avant, qui ont été transmis à la préfecture du Pas de CALAIS, soit quarante-et-une (41) sur 100 communes situées à l’intérieur du périmètre d’extension du plan d’épandage, figurent en annexe.***

 ***Il est regrettable que cinquante-neuf (59) communes n’aient pas envoyé leur certificat d’affichage à la préfecture du Pas de Calais.***

***Par ailleurs, l’enquête publique environnementale a été porté à la connaissance du public par voie d’affichage par les soins de la SAS Mc Cain Alimentaire, aux différentes entrées de son usine de Harnes.***

***Compte tenu d’une l’impossibilité matérielle d’affichage du fait d’un nombre élevé de parcelles de terre concernées par le projet, et des lieux éloignés de toutes voies publiques (terres agricoles) il a été convenu en accord avec le pétitionnaire, qu’il n’y aurait aucun affichage sur les lieux du projet d’extension du périmètre d’épandage de boues.***

***L’on peut donc considérer que l’enquête publique environnementale a fait l’objet d’une publicité satisfaisante.***

Avis sur le déroulement de l’enquête publique

L’enquête publique environnementale s’est déroulée du lundi 22 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus, soit une durée consécutive de 33 jours, et a eu pour siège principal la mairie de Harnes – hôtel de ville- 29 rue des Fusillés – 62440 Harnes.

L’accès au dossier (support papier) et au registre d’enquête a été possible aux dates et heures d’ouverture des services municipaux durant toute la période sus visée.

Le commissaire enquêteur s’est tenu à la disposition du public, à la mairie de Harnes, dans les créneaux suivants :

 - le lundi 22 juin 2020 de 8h30 à 12h00

 - le mardi 30 juin 2020 de 13h30 à 17h00

 - le mercredi 8 juillet 2020 de 8h30 à 12h00

 - le jeudi 16 juillet 2020 de 13h30 à 17h00

 - le vendredi 24 juillet de 13h30 à 17h00

Ce même dossier (support papier) pouvait être également consulté, pendant toute la durée de l’enquête, à la Préfecture du Pas de Calais – Service Installations Classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Des dossiers (support numérique) ont été portés à la connaissance du public, dans les différentes mairies concernées par ladite demande d’autorisation de la SAS Mc CAIN Alimentaire

Le public s’est peu manifesté.

***Il n’a été remarqué aucune anomalie dans le déroulement de cette enquête publique, l’on peut considérer qu’elle s’est déroulée d’une façon satisfaisante.***

***Le commissaire enquêteur a fait l’objet d’une réelle attention de la part du personnel de la commune de Harnes, ainsi que de l’entreprise Mc Cain et du bureau d’études Ramery.***

***Le nombre de permanences et leur durée ont été bien estimés, permettant à chaque fois de recevoir le public, qui s’est peu présenté, malheureusement.***

***Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l’enquête, n’est à signaler***

***En conclusion de l’enquête publique environnementale :***

***Il est à préciser qu’il n’a été constaté aucun manquement aux règles relatives :***

 ***- à l’information pleine et entière***

 ***- à l’affichage***

 ***- à la publicité***

 ***- à la mise à disposition du dossier et du registre (support papier) au public-***

 ***- à l’accès au dossier dématérialisé et au registre (support numérique) de la préfecture du Pas de Calais***

 ***- à l’obligation de permettre tout moyen d’expression légal***

 ***- que tous les termes de l’arrêté préfectoral ayant organisé l’enquête ont été respectés***

Avis sur les remarques et observations du public, des communes et personnes publiques associées

La participation du public ne peut pas être considérée comme très importante. Il n’y a eu au total que trois (3) observations, consignées sur le registre communal (support papier) ainsi que cinq (5) courriels reçus et/ou adressé sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais.

Conformément à l’article L.123-3 du code de l’environnement, l’enquête publique environnementale a été conduite dans un but d’informer le public sur la demande de la SAS Mc Cain Alimentaire, d’extension de son périmètre d’épandage des boues de sa station d’épuration, sise à Harnes, zone industrielle de la Motte du Bois., et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l’autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Toutes ces informations ont été portées à la connaissance du pétitionnaire suivant procès-verbal de synthèse, en date du 29 juillet 2020. Ce dernier a fait connaitre sa position, conformément au mémoire en réponse en date du 12 août 2020, figurant en annexe.

Le public qui se sera déplacé et aura rédigé une observation sur le registre (support papier) de la mairie de Harnes, ou envoyé un courrier ou un courriel sur le registre internet de la préfecture du Pas de Calais, ainsi que pour les communes, les communautés urbaines, les communautés d’agglomérations, les communautés de communes et autres personnes publiques associées, intervenantes à l’enquête publique environnementale, trouveront la réponse à leurs questionnements, au travers de ce rapport et du mémoire en réponse.

***Le commissaire enquêteur considère que les réponses données au procès-verbal de synthèse, par la SAS Mc Cain Alimentaire, aux observations et/ou interrogations du public et des communes, communautés urbaines, communautés d’agglomérations, communautés de communes et autres personnes publiques associées, durant l’enquête publique environnementale, sont suffisantes pour rédiger le rapport et les présentes conclusions motivées.***

***Elles ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs dudit projet d’extension du plan d’épandage des boues de la station d’épuration de l’usine Mc Cain Alimentaire, sise à Harnes, zone industrielle de la Motte du Bois.***

|  |
| --- |
| **DEMANDE D’AUTORISATION D’EXTENSION****DU PLAN D’EPANDAGE DE BOUES****ANALYSE DU PROJET**  |

**Le cadre général du projet** :

***Depuis 1992, des boues de la station d’épuration de l’usine Mc Caine, sise zone industrielle de la motte du bois à Harnes sont épandues sur des terres agricole labourables du Nord et du Pas de Calais, les prairies étant exclues.***

***A ce jour, aucun accident portant atteinte à la santé publique n’a été enregistrée, les boues étant enfouies dans les champs, après épandage, le risque d’ingestion par les troupeaux est donc très limité.***

***Depuis son origine, la pratique de l’épandage agricole de ces boues fait l’objet d’une vigilance et d’un effort de recherche sans précédent. Des études scientifiques ont ainsi été lancées sur ce sujet, en particulier sur les micropolluants, plomb, mercure, PCB, HAP, cuivre, et autres contaminants chimiques ou biologiques (pesticides, nitrates), leurs évolutions dans le sol et la qualité des cultures.***

***La législation en place depuis de nombreuses années a été renforcée depuis 1997-98. Dans un contexte général où le souci de préservation de la santé conduit les pouvoirs publics à prendre sans cesse des mesures plus précises pour prévenir tous les risques potentiels, même les plus infimes, la pratique de l’épandage des boues d’épuration n’échappe pas aux démarches d’analyse et de maîtrise des risques.***

***Les boues de la station d’épuration et des lagunes n’ont aucune toxicité pour les écosystèmes, car elles font l’objet d’une attention toute particulière dans leur aptitude à l’épandage (analyses systématiques des boues)***

***A ce titre, la SAS Mc Cain Alimentaire produit environ 23 000 tonnes de boues par an. Ces boues ont un statut de « déchet industriel non dangereux » au titre de l’article R211-27 du code de l’environnement, et sont valorisées en agriculture dans deux (2) départements (le Nord et le Pas de Calais), par épandage.***

***Le dossier soumis à enquête publique était très complet (voir plus haut) et bien documenté.***

***L’enquête publique a été correctement menée et s’est attachée à répondre aux interrogations d’un maximum de personnes privées et publiques, intéressées au projet, agriculteurs, élus locaux, administrations et associations, et autres. De nombreuses communes ont établi à cette occasion des délibérations de leur conseil municipal respectif.***

**L’analyse des observations du public, des communes, des intercommunalités et autres personnes publiques associées :**

***Cette consultation du public, ainsi que la connaissance des avis des communes, des intercommunalités et autres personnes publiques associées, concernées par la demande d’extension du plan d’épandage des boues de l’entreprise SAS Mc Cain Alimentaire doit permettre la prise en compte de contraintes générales et de demandes localisées afin de mieux encadrer cette pratique, dans la mesure où celles-ci sont justifiées et ne constituent pas des positions ou des oppositions de principe.***

***Il est à constater que soixante-treize (73) communes ne se sont pas prononcées sur la présente demande d’extension.***

***Par ailleurs, certaines observations par dix (10) communes sur les vingt-sept (27) communes ayant répondues, relèvent d’un refus de principe, argumenté ou non.***

***Ce refus, lorsqu’il est argumenté, porte sur l’épandage de boues en général et sur des points spécifiques liés à la filière.***

***Plusieurs observations relèvent du principe de précaution vis-à-vis des épandages de boues en agriculture, mettant en avant une incertitude scientifique quant aux risques sanitaires et écologiques.***

***En fait, les questions soulevées durant l’enquête publique portent principalement sur la qualité des boues. Répondent-elles aux objectifs du Grenelle de l’Environnement pour la valorisation des déchets, à savoir :***

***« Assurer la qualité sanitaire et environnementale de la matière organique destinée à une valorisation agronomique »***

***Quel est l’impact des micropolluants métalliques, organiques, de résidus de produits phytosanitaires résidus médicamenteux, de traces de fongicides toxiques pour le traitement des pommes de terre ?***

***Quels sont les paramètres d’analyses réglementaires en valeur limite, pour les éléments traces existant dans les boues d’épandage, tels que le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb, le zinc, le sélénium, PCB, HAP et autres contaminants chimiques ou biologiques (pesticides, nitrates…) ?***

***Les périodes d’épandage et les quantités épandues sont-elles adaptées aux cultures et aux sols de manière à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l’homme et des animaux, à la qualité phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et à la protection de la ressource en eau potable ?***

***Beaucoup de questions se sont focalisées sur la présence de parcelles de terres situées à l’intérieur de périmètre de protection rapproché de captage d’eau potable où tout épandage est interdit !***

***Des interrogations se sont également portées sur l’incidence engendrée sur la circulation routière, par la présence d’engins de transport dans les localités concernées par l’extension du plan d’épandage, aux itinéraires empruntés, et aux dégradations de chemins, salissures, poussières, gènes olfactifs et autres.***

***Comme stipulé ci-avant, il y a lieu de considérer que les réponses données par la SAS Mc Cain Alimentaire, aux observations et/ou interrogations du public et des communes, communautés urbaines, communautés d’agglomérations, communautés de communes et autres personnes publiques associées, sont satisfaisantes, et seront prises en compte dans le projet d’épandage.***

**Les préconisations de l’Autorité Environnementale du 9 décembre 2019 et mémoire en réponse du pétitionnaire du 9 janvier 2020 :**

Observation n°1 : AE recommande d’étendre l’étude d’impact à l’ensemble du projet à savoir l’usine de transformation.

**Réponse Mc Cain : l’usine de transformation a fait l’objet d’une étude d’impact indépendante.**

Observation n°2 : AE recommande de compléter l’étude d’impact par l’analyse de la compatibilité du plan d’épandage avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie et des SAGES concernés.

**Réponse Mc Cain : l’ensemble des parcelles du plan d’épandage respecte les contraintes et enjeux du SDAGE et des 4 SAGE du versant Artois Picardie.**

Observation n°3 : AE recommande d’étudier précisément les impacts du projet sur la qualité de l’air, de prendre en compte le plan de protection de l’atmosphère et de définir des mesures pour limiter la volatilisation de composés polluant, telle que la couverture de la plateforme de stockage et l’enfouissement des effluents sous 6h après épandage.

**Réponse Mc Cain : (…) les boues sont stockées en période hivernale sur une plateforme conforme aux exigences ICPE rubrique 2716. L’entreposage statique, et la nature des boues riche en matière sèche favorisent la formation naturelle d’une croute. Ces conditions permettent de limiter l’émission d’ammoniac.**

**Concernant le stockage au champ, il est aussi limité au strict nécessaire et ne peut en aucun cas dépassé 9 mois. Le stockage au champ respecte les prescriptions de l’arrêté zone vulnérable applicable en Haut de France.**

**Concernant l’épandage, il est conseillé de respecter certaines conditions tel que (…) d’enfouir rapidement les boues idéalement dans les 6h et au plus tard sous 48h comme l’impose la règlementation.**

Observation n°4 : AE recommande d’approfondir l’étude du calendrier et de justifier le choix de la période d’épandage au risque de pollution des eaux.

**Réponse Mc Cain : les boues présentent un C/N inf à 8 ce qui les classe dans les fertilisants de type II. Les recommandations du calendrier s’y applique conformément à la règlementation. (…) les épandages sont autorisés du 1er février au 30 juin sous respect de bonnes pratiques d’épandage. Des règles spécifiques s’appliquent selon le type de culture en place. (…) les conditions climatiques défavorables au printemps ne permettent pas des épandages dans de bonnes conditions. La majorité des épandages ont alors lieu l’été pour éviter le tassement des sols et limiter les risques de ruissellement qui entrainerait une pollution des eaux.**

Observation n°5 : AE recommande de compléter le résumé non technique avec une carte permettant de croiser le périmètre du projet et les enjeux environnementaux les plus sensibles.

**Réponse Mc Cain : une série de cartes présentant les enjeux environnementaux les plus sensibles, à savoir les zones de protection de captage rapproché, les zones de protection de captage éloigné, tiers, cours d’eau, ZNIEFF 1 et 2 sont présentent dans les annexes de l’étude préalable.**

Observation n°6 : AE recommande de vérifier le coefficient d’azote efficace sur la base des boues actuellement produites.

**Réponse Mc Cain : il est difficile de mesurer en laboratoire le pourcentage d’azote efficace lors d’un épandage sur CIPAN. Nous avons fait le choix d’utiliser les données bibliographiques pour nos calculs à savoir 0.15%.**

**De nouvelles études montrent que le coefficient d’efficacité sur CIPAN peut atteindre 0.25%. Cette nouvelle valeur issue du référentiel régional de la mise en œuvre de l’équilibre et de la fertilisation raisonnée n’entraine pas de modification significative sur la quantité d’azote disponible sur CIPAN.**

**Pour l’apport de boues à la dose de 17 T/ha pour les boues déshydratées, l’azote efficace apporté avant et sur la CIPAN est estimé à 51 kg/ha.**

Observation n°7 : AE recommande d’éviter tout épandage sur CIPAN et, pour des raisons sanitaires de le proscrire dans les zones renforcées.

**Réponse Mc Cain : l’épandage sur CIPAN se fait exclusivement sur des espèces à croissance rapide. Une limite de 70 kg d’azote efficace est fixée pour tout apport de produits organiques comme le préconise la règlementation en zone vulnérable.**

**Les parcelles inclues dans les périmètres de captage rapproché sont exclues du plan d’épandage. Les parcelles en périmètre de captage éloignée font l’objet de précaution supplémentaires (…) limité aux quantités nécessaires aux cultures. (…) la méthodologie Aptisole permet d’aboutir à la classification d’une parcelle sur son aptitude à l’épandage en donnant des prescriptions agronomiques. Ces prescriptions incluent la pertinence ou non sur CIPAN.**

Observation n°8 : AE recommande de présenter des cartes permettant de croiser les périmètres de captages rapprochés et les secteurs des parcelles exclues du plan d’épandage.

**Réponse Mc Cain : l’annexe 4 regroupant les parcelles du plan d’épandage et les périmètres de captage est présente dans l’étude préalable. Elle répond à la recommandation de l’AE.**

**Les parcelles situées en totalité en périmètre de captage rapproché ont été retiré du plan d’épandage. Celles situées en partie en périmètre de captage rapproché ont été conservées, et sont divisées en 2 zones. Une zone non épandable et une zone épandable dans laquelle les règles de bonnes gestions seront appliquées.**

Observation n°9 : AE recommande de justifier le choix de ne pas analyser les pathogènes.

**Réponse Mc Cain : une analyse de pathogène était jusqu’alors réalisée annuellement. Les résultats des 5 dernières années (…) montrent que les valeurs seuils ne sont jamais dépassées. Au vu de ces résultats, il ne semble pas nécessaire de poursuivre annuellement ces analyses (…) elles seront réalisées en cas de doute sur l’innocuité des boues.**

Observation n°10 : AE recommande à l’exploitation agricole en charge de la parcelle 115-01 de se prononcer en faveur de l’un ou de l’autre plan d’épandage.

**Réponse Mc Cain : à la demande de M. BEGHIN Nicolas exploitant la parcelle 115-01 a été retirée du plan d’épandage de Roquette.**

Observation n°11 : AE recommande de compléter le dossier avec les conventions d’épandage manquantes

**Réponse Mc Cain : les conventions manquantes seront bien jointes au dossier.**

Observation n°12 : AE recommande d’intégrer aux tableaux de synthèses les éléments concernant le GAEC Lebrun.

**Réponse Mc Cain : les éléments concernant le bilan de fertilisation, les indicateurs règlementaires et techniques ont été modifiés.**

***L’avis de l’Autorité Environnementale, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l’autorité compétente en matière d’environnement prévue à l’article L122-1 du code de l’environnement, stipule que, globalement, toutes les mesures prises en compte dans l’étude respectent la règlementation en vigueur. Toutefois, si celles-ci venaient à évoluer, la pratique de l’épandage devrait s’adapter, en conséquence.***

**Les avantages du projet d’épandage de boues :**

***L’argumentation du demandeur et du monde agricole repose sur les principes suivants ;***

***- l’épandage des boues est une pratique agricole ancestrale (fumier, lisier…), beaucoup plus économique que l’incinération,***

***- cette pratique s’inscrit dans une démarche de fertilisation raisonnée, elle remplace les apports d’engrais chimiques par des apports organiques,***

***- les éléments fertilisants apportés par les boues (phosphore, azote, calcium, magnésium et potassium) permettent d’économiser les intrants d’une exploitation agricole,***

***- la composition des boues permet le maintien d’une bonne structure des sols, une meilleure rétention de l’eau et une activation de la vie biologique des sols***

***- la valeur fertilisante des boues et le risque au regard des micropolluants semblent correctement cernés du fait d’une analyse systématique, ainsi que la maîtrise des doses d’épandage à l’hectare de culture, sur une période de rotation triennale.***

***La valeur fertilisante des boues de la station d’épuration de Harnes, n’est plus à démontrer selon la SAS Mc Cain Alimentaire et les agriculteurs, qui y ont recours depuis de nombreuses années.***

***Ces boues contiennent essentiellement du phosphore et de l’azote qui constituent les principales valeurs agronomiques des boues. Elles permettent de remplacer les engrais chimiques, notamment le nitrate d’ammonium au pouvoir détonnant (catastrophes de AZF/Toulouse en septembre 20001 -36 morts et du Port de Beyrouth aout 2020 – plus de 250 morts !), entrainant une économie non négligeable pour les agriculteurs.***

***Il est à noter que le phosphore, matière première non renouvelable, voit ses réserves mondiales s’amenuiser, car elles ne sont pas infinies. C’est la raison pour laquelle le prix des engrais phosphatés a beaucoup augmenté depuis quelques années. Par ailleurs, sachant que 80% des engrais phosphatés utilisés en Europe sont importés d’Afrique du Sud et du Proche Orient, l’épandage de boues permet ainsi de limiter les émissions de gaz à effet de serre.***

**Les Inconvénients du projet d’épandage de boues :**

***Tous les sols, agricoles ou non agricoles, contiennent des métaux lourds. Ce fait n’est pas le résultat de l’activité humaine, car ces pollutions existaient bien avant l’apparition de l’espèce humaine.***

***Par la suite, l’utilisation d’engrais, de produits phytosanitaires ont aussi apporté des quantités de métaux lourds. Les plantes contiennent également des métaux lourds, nos aliments et nos propres déjections aussi, et donc les boues….***

***Il est regrettable que les analyses systématiques des boue, imposées réglementairement, ne portent pas sur les pesticides et les nitrates.***

***Par ailleurs, il est à signaler que le pétitionnaire interdit à l’exploitant agricole une superposition de plans d’épandage avec d’autres boues de station d’épuration. En effet, il ne peut y avoir une superposition de plans d’épandage d’effluents urbains et /ou industriels, afin de garantir la traçabilité des épandages***

**Erosion et ruissellement** :

***La SAS Mc Cain applique strictement la règlementation en vigueur, en respectant les distances règlementaires (voir titre I du rapport d’enquête publique environnementale).***

***Seul le ruissellement de particules de boues entrainées par les pluies pourrait engendrer la présence de boues dans les eaux de surface. Toutefois, les risques que cela se produise sont limités car, les épandages ont lieu en période de déficit hydrique, l’enfouissement des boues est réalisé dans les quarante-huit (48) heures, et les distances règlementaires d’épandage sont respectées par rapport aux fossés et cours d’eau, en tenant compte du taux d’inclinaison des sols.***

**Eaux souterraines :**

***Beaucoup de remarques se sont focalisées sur les effets de l’épandage sur les cours d’eau, fossés, nappes phréatiques ou encore des captages d’eau potable.***

***Des questions ont été posées sur la présence de parcelles de terres situées à l’intérieur de périmètre de protection rapproché de captage d’eau potable où tout épandage est interdit !***

***Des dispositions règlementaires sont prévues afin d’en limiter les incidences sur la ressource en eau.***

***Le strict respect des distances d’exclusion à l’épandage de boues prévue par la règlementation permet de maîtriser les risques de pollution des eaux de surface***

***Les captages d’alimentation en eau potable (AEP) font l’objet de mesures supplémentaires :***

 ***- interdiction d’épandage et de stockage dans les périmètres immédiats et rapprochés,***

 ***- durée de stockage réduit à quarante-huit (48) heures dans un périmètre éloigné***

 ***- prise en compte des prescriptions de la déclaration d’utilité publique (DUP)***

***Ces zones d’exclusion à l’épandage sont mises en place pour protéger les fossés, cours d’eau et les captages d’eau.***

***Il en résulte qu’un épandage accidentel dans ces zones d’exclusion aurait des conséquences néfastes sur la qualité des eaux.***

***Le balisage des zones d’exclusion et son respect lors de l’épandage sont donc des étapes critiques qui doivent être sous la surveillance active du pétitionnaire et/ou de son prestataire de service, avec élaboration d’un cahier des charges reprenant les consignes de sécurité, le contrôle de l’épandage et sa validation par les différents intervenants à l’épandage.***

**La responsabilité du producteur de boues – le fonds de garantie :**

***Comme l’ensemble des boues d’épuration, les boues de l’entreprise SAS Mc Cain Alimentaire relèvent de la règlementation déchet, art R211-27 du code de l’environnement. Elles ont le caractère de déchet industriel non dangereux au sens des dispositions législatives du titre IV du présent code.***

***L’élimination de ces boues comporte des opérations de collecte, de transport, de stockage, d’épandage et d’enfouissement dans le milieu naturel/agricole, dans des conditions propres à éviter des nuisances.***

***La SAS Mc Cain Alimentaire est responsable de ses boues, de leur production jusqu’à leur épandage sur les sols agricoles.***

***Il est à signaler toutefois que le présent pétitionnaire cotise à un fonds de garanti destiné à indemniser l’exploitant agricole et/ou le propriétaire du sol, pour tout préjudice subit en cas de pollution accidentelle due à l’épandage de boues, dans le cas où les terres deviendraient totalement ou partiellement inaptes à la culture suite à un dommage écologique.***

***Ce fonds est alimenté par une taxe annuelle due par les producteurs de boues en fonction du tonnage de matière produit.***

***A ce jour, aucun accident environnemental lié à des épandages de boues réalisés par la SAS Mc Cain Alimentaire n’a été relevé.***

**Circulation routière, dégradation des chemins :**

 ***Des interrogations se sont également portées sur l’incidence engendrée sur la circulation routière, par la présence d’engins de transport dans les localités concernées par l’extension du plan d’épandage, aux itinéraires empruntés, et aux dégradations de chemins, salissures et autres.***

***Il est prévu la prise en charge par le pétitionnaire et son prestataire de la remise en état des chemins qui seraient dégradés lors de la livraison des boues, ou en cas d’erreur de livraison ou d’incident.***

**Odeurs :**

***De nombreuses craintes ont été signalées par le public lors des permanences. Il est certain que l’opération d’épandage génère des nuisances olfactives, que le pétitionnaire et son prestataire essaient de réduire au maximum par des mesures adaptées.***

***Une attention particulière devra être apportée aux épandages les plus proches des zones habitées, par exemple, en utilisant les prévisions météorologiques pour tenir compte des vents dominants, et interdiction de l’épandage de boues à moins de 50 mètres.***

***L’épandage des boues doit respecter les règles de bon voisinage, le bâchage durant le transport doit être préconisé, pas de stockage près des zones d’habitations, des zones protégées, ZNIEFF et autres, pas d’épandage par grand vent, enfouissement des boues sous 48 heures, et pas de livraison ni d’épandage les week-ends et jours fériés.***

***Il y a lieu à ce que les agriculteurs respectent le délai de 48 heures pour l’enfouissement des boues, en prévoyant une surveillance et des sanctions le cas échéant.***

**Raisonnement de la dose :**

***Pratiquer une fertilisation raisonnée consiste à calculer la dose d’apport permettant de satisfaire les besoins en éléments fertilisants majeur à l’échelle de la culture pour l’azote, le phosphore, le calcium, le magnésium et le potassium.***

***Du fait de l’amélioration des connaissances agronomiques, les doses de boues ont tendance à diminuer, mais toutefois, il est nécessaire de disposer d’une surface épandable plus importante pour la même quantité de boues, d’où la présente enquête publique.***

***Il existe également le risque de surdosages pour des parcelles isolées de superficie inférieure à 1 ha.***

***Il est donc important de maîtriser les doses d’épandage à l’hectare, afin d’éviter des surdosages.***

**Le bilan :**

***L’épandage des boues reste la solution la plus économique, en valorisant des matières minérales épuisables, par rapport au compostage et/ou à la méthanisation.***

***Ces matières renouvelables, au même titre que les effluents d’élevage et les déchets organiques en général, sont utilisées comme substituant aux engrais chimiques.***

***L’incinération de telles matières génèreraient cependant un volume de cendres non négligeable qui devrait être enfoui, au final.***

***Une autre alternative consisterait à déposer ces boues en décharge agréée, mais cette éventualité est maintenant interdite.***

***En conséquence, les avantages que présente ce projet d’extension du plan d’épandage des boues de la station d’épuration de l’usine Mc Cain, sise à Harnes, zone industrielle de la Motte du Bois, l’emportent sur les inconvénients qu’il génère.***

|  |
| --- |
| **LES CONDITIONS DE REALISATION DE** **L’ENQUETE PUBLIQUE** |

***- après avoir étudié le dossier d’enquête publique environnementale,***

***- participer à une réunion, le 4 mars 2020, de présentation par la SAS Mc Cain Alimentaire, du projet d’extension de son plan d’épandage de boues de sa station d’épuration sise à Harnes, zone industrielle de la Motte du Bois,***

***- tenu cinq (5) permanences en mairie de Harnes, qui ont permis de recevoir six (6) personnes et de recueillir ainsi des remarques et des suggestions et autres,***

***- reçus trois (3) observations inscrites sur le registre papier, cinq (5) courriels, vingt-sept (27) délibérations de conseils municipaux, et cinq (5) courriers d’intercommunalités, consignés dans le registre internet de la Préfecture du Pas de Calais,***

***- pris connaissance des avis exprimés par les personnes publiques associées,***

***- dressé le procès-verbal de synthèse des observations du public, des communes,*** ***communautés urbaines, communautés d’agglomérations, communautés de communes, et autres personnes publiques associées, concernées par le périmètre d’extension du plan d’épandage de boues de la SAS Mc Cain Alimentaire,***

***- remis à la SAS Mc Cain Alimentaire, et à la Préfecture du Pas de Calais, le 29 juillet 2020, le procès-verbal de synthèse des observations du public, des communes communautés urbaines, communautés d’agglomérations, communautés de communes, et autres personnes publiques associées, concernées par le périmètre d’extension du plan d’épandage de boues de la SAS Mc Cain Alimentaire,***

***- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 12 août 2020,***

|  |
| --- |
| **LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CONSTATE QUE** |

***- l’enquête publique environnementale n’a pas suscité l’intérêt de la part du public,***

***- l’enquête publique environnementale a été organisée conformément à la règlementation en vigueur, et notamment à l’article L.110-1 et suivants, du code de l’environnement, ainsi que de l’arrêté inter-préfectoral n°2020-84 du 29 mai 2020,***

***- vu l’analyse, les appréciations et les réflexions du commissaire enquêteur, sur le projet et ses conséquences,***

***- vu l’identification des impacts du projet sur l’environnement stipulés dans l’Etude d’Impact et de dangers, et les mesures compensatoires préconisées par le pétitionnaire,***

***- vu la régularité de la procédure appliquée à l’enquête publique environnementale et sur son déroulement :***

 ***-délais d’affichage***

 ***-permanences***

 ***-publicité***

 ***-accueil du public***

 ***-mise à disposition du dossier (support papier) en mairie de Harnes***

 ***-mise à disposition du dossier (support dématérialisé) sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais***

 ***-accessibilité des registres d’observations (supports papier et dématérialisé)***

***- vu les remarques et observations inscrites au registre communal de Harnes (support papier) et sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais, les lettres, courriels et délibérations de conseils municipaux déposés ou adressés à la préfecture du Pas de Calais,***

***- vu le Mémoire en réponse du Pétitionnaire, en date du 12 août 2020,***

***- vu l’avis de l’Autorité environnementale Calais et de la réponse faite par la SAS Mc Cain (voir rapport) et des avis exprimés par les communes, communautés urbaines, communautés d’agglomérations, communautés de communes, et autres personnes publiques associées, concernées par le projet d’extension du plan d’épandage des boues de l’entreprise Mc Cain, et des réponses apportées par le dit pétitionnaire,***

***- et après avoir pris connaissance du dossier d’études d’impact sur l’environnement, de l’étude de dangers, et autres études et analyses,***

***Et considérant que :***

***- au terme d’une enquête publique environnementale de 33 jours, et après avoir tenu cinq (5) permanences et analysé l’ensemble des avantages et des inconvénients relatifs à la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage de boues par la SAS Mc Cain Alimentaire,***

***- il n’est rapporté aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l’enquête publique environnementale,***

***- il n’existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus total à ladite demande du pétitionnaire,***

***- les observations du public, des communes, des communautés urbaines, des communautés d’agglomérations, des communautés de communes et autres personnes publiques associées, concernées par le dit projet, émises durant la présente enquête publique environnementale, ne remettent pas en cause la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage de boues par la SAS Mc Cain Alimentaire, et ont bien été prises en compte par le pétitionnaire,***

***- l’Avis de l’Autorité Environnementale, l’Etude d’impact, l’Etude des Dangers et la Notice relative à l’Hygiène et à la Sécurité du Personnel ont été intégrés dans l’organisation du projet d’épandage de boues par le pétitionnaire,***

***- pour rappel, aucune étude scientifique n’a mis en évidence une relation de cause à effet sur l’apparition de maladies ou d’allergies chez les personnes riveraines des champs soumis régulièrement à des épandages de boues ou chez les personnes consommant les produits issus de ces mêmes champs,***

***- pour rappels, les nuisances constatées qui ont été rapportées dans de nombreuses observations sont celles qui concernent les désagréments olfactifs liés aux livraisons, aux stockages provisoires sur les lieux et aux épandages. Il importe donc que les mesures décrites dans le dossier d’enquête publique par le pétitionnaire soient respectées et donc l’interdiction absolue de procéder à des épandages par fort vent. Également, les nuisances sonores liées aux transports d’acheminement et aux épandages doivent être intégrées aux pratiques agricoles des exploitants, en évitant les centres villes, les livraisons le week-end et les jours fériés, et de limiter la durée de stockage et/ou d’entreposage des boues,***

***- pour rappels, les réponses apportées par le pétitionnaire sur les risques de pollution des eaux de surface et souterraine sont suffisantes compte tenu des dispositions règlementaires existantes pour la mise en œuvre des épandages de boue, dans un souci constant de protection de la qualité des eaux. Il est parfaitement entendu que le pétitionnaire s’interdit tout stockage et épandage de boues sur les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d’eau potable, et de prendre en compte, chaque année les modifications ou les nouvelles créations de périmètres de protection de captage.***

|  |
| --- |
| **LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** |

L’examen de l’ensemble des observations émanant du public, des communes concernées et de leurs regroupements (communautés urbaines, d’agglomérations, de communes) et des personnes publiques associées, ainsi que de l’avis de l’autorité environnementale, de la lecture du dossier d’enquête, de l’étude d’impact sur l’environnement, des études de danger et autres études environnementales, sus relatées dans le dit rapport d’enquête publique et des réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en date du 12 août 2020,

 **Permet au commissaire enquêteur de considérer que les avantages que représentent cette demande, l’emportent sur les inconvénients (voir plus haut paragraphe « Analyse du projet ») dès lors que :**

***- la règlementation est respectée, les apports de boues du pétitionnaire n’ont pas d’effets significatifs sur les sols et sur les cultures quel quelles soient, en teneurs de métaux lourds, cadmium, cuivre, nickel, chrome, mercure, plomb, zinc, sélénium, fluoranthène, PCB, HAP, pesticides, nitrates et autres contaminants chimiques ou biologiques, compte tenu des prescriptions fixées par la règlementation, des analyses à effectuer périodiquement par le pétitionnaire avant tout épandage, et également des normes administratives et des valeurs seuils à ne pas dépasser, (à défaut les boues seraient alors considérées comme non conformes, et ne pourraient pas être valorisées sur les parcelles agricoles), et qu’il est considéré par de nombreuses études, que l’épandage de boues n’a pas d’effet d’écotoxicité à la dose agronomique pratiquée, l’épandage de boues présente un risque sanitaire très inférieur aux valeurs repères (valeurs au-delà desquelles il y a apparition d’un effet toxique),***

***- le constat a également été fait que depuis plus de trente (30) ans que l’on pratique l’épandage agricole de boues (notamment urbaines), il n’a jamais été remis en cause par des enquêtes sur les épidémies d’origine environnementale. A ce titre, il n’appartient pas au commissaire enquêteur de mettre en doute les résultats de ces enquêtes épidémiologiques, il n’en a ni l’intention, ni la compétence (il y a lieu de préciser qu’à ce jour, aucune enquête épidémiologique n’a été réalisée sur les conséquences de la présence éventuelle du virus COVID 19 dans les épandages de boues, car n’étant pas présent à priori dans les boues d’épandage),***

***- les risques de pollution des eaux de surface et souterraines semblent maîtrisées du fait de l’application par le pétitionnaire des dispositions de la réglementation en vigueur, dans un souci permanent de protection de la qualité des eaux (le stockage et l’épandage de boues sont interdits sur les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d’eau potable, dans les prairies et le long des cours d’eau et fossés), ainsi que dans le respect des prescriptions des déclarations d’utilité publiques quand les captages en bénéficient, du SDAGE Artois Picardie et des différents SAGE existants dans les zones d’épandage,***

***- les teneurs excessives en nitrates sont souvent dues à l’emploi abusif de certains engrais naturels (exemple : lisiers) et/ou chimiques, les boues d’épandage n’apportent que de faibles doses en nitrates, ainsi qu’en azote, phosphore, calcium, magnésium et potassium, loin des maximums annuels autorisés, ce qui justifie pour les agriculteurs le recours aux épandages de boues, dans le cadre d’une fertilisation raisonnée sur plusieurs années, en respectant un dosage équilibré en fonction du degré de saturation des sols et des plantes.***

***- les nuisances ressenties par les populations riveraines des champs sur lesquels ont été effectués des épandages concernent les désagréments olfactifs liés aux livraisons, aux stockages provisoires et aux épandages, ainsi qu’aux nuisances sonores liées aux transports, à l’épandage et aux pratiques agricoles, (interdiction absolue de procéder aux épandages par fort vent, délai le plus court possible entre l’arrivée des boues leur épandage et leur enfouissement, utilisation d’itinéraires évitant les centres villes et d’importants quartiers d’habitations),***

**Après avoir tiré le bilan avantages-inconvénients de ce plan d’épandage permettant ainsi le recyclage des sous-produits de l’usine d’Harnes appartenant au pétitionnaire, de pérenniser son activité dans le domaine alimentaire, et d’éviter l’utilisation d’engrais chimiques,**

**Après avoir examiné l’ensemble des conditions mises en œuvre par le pétitionnaire pour l’analyse, l’acheminement, l’épandage et l’enfouissement des boues, dans le respect de la réglementation en vigueur,**

**Et après avoir évalué ses conséquences à l’égard de la protection de la biodiversité et de la santé humaine,**

**Le commissaire enquêteur, estime pour toutes les raisons exposées ci-avant, que la demande d’extension du plan d’épandage de la SAS Mc Cain Alimentaire, au terme de ladite enquête publique, respecte l’ensemble des critères environnementaux et de la règlementation en vigueur.**

**En fonction de l’ensemble des éléments précités,**

**Le commissaire enquêteur émet un : AVIS FAVORABLE, à ladite demande de la SAS Mc Cain Alimentaire, conformément à l’arrêté inter-préfectoral n° 2020-84 du 29 mai 2020, au code de l’environnement et à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement, telle que cette demande est présentée aujourd’hui par le pétitionnaire,**

**Cet avis favorable est assorti de sept (7) recommandations, permettant d’améliorer le projet et vivement souhaitées par le commissaire enquêteur,**

**A savoir :**

**Recommandation n°1 : *les zones d’exclusion sont majoritairement mises en place pour protéger les cours d’eau et les captages d’eau potable. Un épandage de ces zones aurait des conséquences néfastes sur la qualité des eaux.***

***Le balisage des zones d’exclusion et son respect lors de l’épandage sont donc des étapes critiques qui doivent être sous la surveillance active du pétitionnaire et de son prestataire.***

***Le commissaire enquêteur préconise une meilleure surveillance effectuée par son prestataire en élaborant un cahier des charges reprenant très exactement les consignes que doivent respecter les chauffeurs et/ou les techniciens chargés de l’épandage, avec et surtout la mise en place d’un contrôle vigilant à postériori et d’une validation de l’épandage par ce même prestataire, qui pourrait imputer le cas échéant des sanctions aux chauffeurs et/ou aux techniciens, du fait d’un épandage accidentel ou non, dans une zone d’exclusion.***

***Par ailleurs, les chauffeurs utilisent préférentiellement les grands axes, puis les chemins agricoles, si nécessaire, pour accéder aux lieux de livraison. Lorsque cela est possible, ils évitent de traverser les bourgs. Ils doivent donc être également mieux sensibilisés au respect de la propreté et de l’état des voiries et chemins empruntés.***

**Recommandation n°2 : *Les conseils municipaux ne possèdent pas le pouvoir de décision finale sur les épandages. Toutefois, ils ont un rôle important à jouer, et le pétitionnaire doit y attacher une grande attention en leur expliquant en toute transparence la raison de cet épandage, la localisation des parcelles concernées par les épandages de boues, les dates d’épandage et l’emprunt des voirie retenues pour le transport des produits. Ceci permettra de mieux cerner les enjeux dans les communes impactées et d’éviter d’éventuels litiges, voire des conflits.***

***Le pétitionnaire et son prestataire doivent ainsi se tenir à la disposition des mairies, pour établir et valider des trajets à éviter ou à privilégier, et effectuer le nettoyage et/ou la réparation des voiries, le cas échéant.***

**Recommandation n°3 : *la non-superposition des plans d’épandage de différentes boues est interdite par la réglementation pour des raisons de responsabilité juridique, de traçabilité et de transparence.***

***C’est au pétitionnaire de s’assurer qu’il n’y a pas de superposition de plans d’épandage auprès des agriculteurs.***

***Une vérification renforcée par son prestataire reste un préalable à la recevabilité du plan d’épandage, et une obligation pour l’agriculteur concerné. Cet engagement doit être spécifié très clairement dans les conventions d’engagements contractuels avec les agriculteurs, à défaut, en instaurant des sanctions pouvant leur être imputées.***

**Recommandation n°4 : *Une attention particulière devra être apportée aux épandages situés à proximité des habitations, en utilisant continuellement les prévisions météorologiques pour tenir compte des périodes pluvieuses et/ou venteuses, afin d’éviter les gènes olfactifs, le bruit, les poussières, les salissures et les dégradations des voiries, ainsi qu’en excluant les zones très proches des habitations, conformément à la réglementation.***

***La filière des épandages doit respecter le voisinage, par l’application des règles prévues à cet effet : boues hygiénisées et stabilisées, des zones d’isolement, pas d’épandage par grand vent, enfouissement des boues sous quarante-huit (48) heures et pas de livraison ni d’épandage les week-ends et jours fériés.***

***Si la réglementation est respectée, il ne devrait pas y avoir de gêne pour le public.***

**Recommandation n°5 : *les lieux de livraison retenus pour leur aptitude au stockage sont définis en concertation avec l’agriculteur, de manière à limiter la distance entre le dépôt et le lieu d’épandage, tout en tenant compte de la proximité des habitations.***

***Le commissaire enquêteur préconise la pose d’une pancarte sur le tas livré de manière à informer les riverains de la nature du produit et éviter ainsi l’amalgame avec d’autres déchets.***

***Cette pancarte précisera l’origine des boues, les coordonnées de leur propriétaire et/ou de leur prestataire, ainsi que la date de dépôt et les dates prévisionnelles d’épandage et d’enfouissement des dits produits, afin de permettre un meilleur contrôle des livraisons et des délais d’épandage et d’enfouissement.***

***Après l’épandage, l’enfouissement des boues devra être réalisée dans les meilleurs délais, par les agriculteurs, qui s’y engagent par convention avec le pétitionnaire.***

***Cette convention doit définir très précisément les engagements pris par chacun d’entre eux. Elle reprendra obligatoirement les dispositions concernant l’enfouissement des boues.***

***La technique utilisée pour l’enfouissement des boues est celle similaire au déchaumage. Il s’agit d’une technique culturale consistant en un travail superficiel du sol destiné à enfouir les chaumes et restes de paille afin de favoriser leur décomposition.***

***Cela permet de limiter les nuisances olfactives.***

***Le commissaire enquêteur préconise une surveillance accrue par le prestataire sur le respect par l’agriculteur, des délais d’enfouissement, en recourant, si nécessaire, à des sanctions, si dépassement des délais sans motif.***

 **Recommandation n°6 : *le commissaire enquêteur note avec satisfaction que les doses de boues ont tendance à diminuer, du fait de l’amélioration des connaissances sur les boues et d’une sensibilisation de plus en plus forte sur la question de la fertilisation.***

***En corolaire, il est nécessaire de disposer, à quantité identique de boues, d’une surface épandable plus importante, d’où la présente enquête publique.***

***Toutefois, il peut y avoir un risque de surdosages sur des petites parcelles isolées, de superficie comprise entre 10 ares et 1 hectare.***

***Le commissaire enquêteur préconise également une vigilance accrue sur l’épandage de petites parcelles de terre afin d’éviter le surdosage.***

**Recommandation n°7 : *la réduction des pesticides est une nécessité au regard de leurs effets sur la santé humaine, et également sur l’environnement, l’eau, la biodiversité et les services écosystémiques qui en dépendent.***

***Depuis le 1er janvier 2019, la vente et l’usage des pesticides chimiques sont interdits aux particuliers. C’est une avancée importante pour la protection de la biodiversité et de la santé des populations.***

***Il est regrettable que les analyses systématiques des boues ne portent pas sur les pesticides.***

***A ce titre, le commissaire enquêteur préconise que le pétitionnaire devrait, par la signature d’une convention de bonne conduite, interdire à ses exploitants agricoles, l’usage des pesticides dans la production des pommes de terre achetées par la SAS Mac Cain Alimentaire dans le cadre de son activité de fabrication de produits surgelés à base de pommes de terre, d’autant qu’une majorité d’entre eux bénéficie gratuitement des épandages dudit pétitionnaire.***

 ***Toutefois il est à noter que le pétitionnaire tente depuis 2010, d’améliorer la pratique agricole avec ses producteurs de pomme de terre, afin de réduire les traitements phytosanitaires.***

 Conclusions et Avis établis

 A WICRES le 17 août 2020

 Le Commissaire enquêteur

 Dominique BOIDIN